

NOUVELLE REGLEMENTATION DE **L'APTITUDE MEDICALE** **« CLASSE 2 »**

Depuis le 19 mai 2008, un arrêté ministériel a modifié les critères d'aptitude médicale pour les pilotes privés (aéro-clubs, centres de formation, propriétaires, etc...). Cela ne concerne pas les pilotes professionnels.

Cette réglementation est applicable dès maintenant (cet arrêté ayant déjà été publié au Journal Officiel).

Ces critères étaient précédemment définis par l'arrêté du 2 décembre 1988 modifié par l'arrêté du 2 octobre 1992.

Pour comprendre ces changements, je vous propose de diviser ce document en plusieurs paragraphes qui vous permettront de vous situer plus facilement, en fonction de votre âge et de votre formation.

En longue finale, je vous donnerai les critères communs à tous.

1/ En cas d'admission pour la première fois :

A/ Vous avez moins de 40 ans :

Le certificat d'aptitude vous sera donné par un médecin agréé par la DGAC ou bien, par un centre agréé d'expertise médicale (comme pour tous les autres) pour une durée de 5 (cinq) ans (au lieu de 2 ans précédemment. Si, si, c'est vrai !!!!!).

Ce médecin décidera de lui-même des examens à vous faire faire (compte tenu des obligations ordonnées par les arrêtés précédents).

L'électrocardiogramme de repos n'est pas obligatoire, mais, est recommandé.

Le seul élément qui change est donc la durée de cinq ans.

B/ Vous avez 40 ans ou plus :

Le certificat vous sera donné pour 2 (deux) ans (et non plus un an comme précédemment).

Mais, à la différence d'avant, en plus de cette durée de 2 ans, il vous sera demandé un électrocardiogramme de repos obligatoirement (il s'agit bien de l'examen d'admission).

Soit votre médecin agréé fait cet électrocardiogramme lui-même, soit il le fera faire par un collègue (pas forcément agréé, le plus souvent par un cardiologue), et, il le joindra au dossier avec son interprétation. Donc, prévoyez cette éventualité.

2/ En cas de renouvellement d'aptitude médicale :

A/ Vous avez moins de 40 ans :

Rien de différent par rapport au § 1/A ci dessus : toujours cinq ans.

Les examens sont du ressort du médecin agréé compte tenu des obligations des arrêtés de 1988 et 1992.

B/ Vous avez entre 40 et 50 ans :

Rien de différent par rapport au § 1/B ci dessus (toujours deux ans), mais l'électrocardiogramme n'est pas obligatoire, et, seul, le médecin agréé peut le demander s'il en voit la nécessité (il s'agit bien d'un renouvellement d'aptitude, et non d'une admission).

C/ Vous avez 50 ans ou plus :

La durée du certificat restera de deux ans, mais, l'électrocardiogramme sera obligatoire lors de chaque visite de renouvellement.

Prévoir les dispositions en conséquence (voir § 1/B ci dessus).

D/ Quand interviendront ces modifications pour vous ?

Ces modifications n'interviendront pour vous que lorsque vous passerez votre prochaine visite médicale à la date qui est mentionnée sur votre carte d'aptitude actuelle (autrement dit, par exemple, si vous avez moins de 40 ans, et si vous avez passé votre dernière visite il y a 2 ans, vous devez revoir votre médecin agréé sans attendre 3 ans de plus !!!).

3/ Modifications communes à tous :

A/ Tout examen d'aptitude passé dans un pays de la communauté européenne économique (dont Norvège, Islande, Lichtenstein et en plus la Suisse) sera valable en France et vice-versa.

B/ Tous les pilotes qualifiés IFR devront obligatoirement « subir » un audiogramme, quelque soit leur âge, à chaque visite de renouvellement (je dis « renouvellement », car, en général, ils ne sont pas qualifiés IFR lors de la visite d'admission !!!).

Donc, prévoir un rendez-vous chez un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie, susceptible de pratiquer cet examen.

Les normes d'aptitude concernant cet audiogramme sont (pour chaque oreille testée séparément) :

-pas de perte d'audition supérieure à 35 dB pour l'une quelconque des fréquences 500, 1000 et 2000 Hz

-pas de perte d'audition supérieure à 50dB pour 3000Hz.

Si un candidat ne correspond pas à ces normes, il sera déclaré inapte médicalement IFR par le médecin agréé, et, il devra, s'il le souhaite, demander une dérogation au Conseil Médical de l'Aviation Civile par l'intermédiaire de son médecin agréé.

S'il correspond aux normes, le médecin agréé doit préciser sur la carte d'aptitude médicale qu'il lui remet, qu'il est apte médicalement IFR.

Cas particulier :

Si vous réussissez votre test technique de qualification IFR, à la fin de votre formation à cette qualif. (Michel en est grandement responsable !!!!), le problème était de savoir si , étant encore apte médicalement (imaginons que vous avez 30 ans, et que vous avez renouvelé votre aptitude médicale 2 ans auparavant, et que donc, il vous restait 3 ans à « patienter » pour faire votre prochain renouvellement), vous deviez refaire une visite d'aptitude complète avec audiogramme à la clef, pour pouvoir pratiquer l'IFR comme cela vous est possible techniquement.

J'ai posé le problème au Conseil Médical, qui le découvrait Cela n'avait pas été envisagé.

J'ai réussi à faire comprendre qu'il était préférable que votre médecin agréé ne se contente que de tamponer votre carte d'aptitude de la mention « apte IFR » après examen d'un simple audiogramme, sans qu'il ne soit nécessaire de refaire une visite complète.

Cela est retenu (réponse téléphonique d'un médecin du bureau médical du Conseil Médical, qui m'a rappelé très gentiment ce jour 03/06/2008).

C/ En ce qui concerne l'aptitude ophtalmologique, des précisions sont données sur le port de lentilles de contact (lentilles cornéennes) :

- il est interdit de porter des lentilles teintées.
- Il est interdit de porter des lentilles multifocales (autrement dit, si vous êtes myopes, vous pouvez porter des lentilles pour voir « de loin », mais, si en plus, vous êtes presbytes, vous devez porter des lunettes demi-lune sur vos lentilles, et non pas des lentilles qui corrigent les deux problèmes simultanément).
- Par contre, les lunettes peuvent être multifocales ou progressives, si vous ne portez pas de lentilles.

D/ Toutes ces normes médicales sont maintenant les mêmes pour toutes les activités pratiquées (brevet de base avion, pilote privé avion, pilote privé hélicoptère, pilote de planeur, pilote de ballon libre).

La carte d'aptitude remise au candidat est la même, quelque soit l'activité pratiquée.

Elle précise la date du début et la date de fin de validité.

Elle n'est plus à présenter au bureau des Licences de la DGAC, lors de la mise à jour des brevets et qualifications techniques passés.

Elle peut, bien sûr, être contrôlée par les autorités de police ou de gendarmerie.

Elle est gérée sous la seule responsabilité du navigant (autrement dit, personne ne vous rappellera les dates auxquelles vous devrez la mettre à jour auprès d'un médecin agréé).

BONNE SANTE ET BONS VOLS A TOUS